RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 21 octobre 1986

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 108
parcelle no 10450^2
sis sur la commune de Jussy

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 108, sis sur la parcelle no 10450^2, feuille no 18, du cadastre de la commune de Jussy, inscrit au registre foncier au nom de Madame Françoise LAUTENS-BOLLE;

attendu que cette rangée d'habitations rurales contiguës, datant vraisemblablement du 17e siècle, constitue, malgré quelques modifications dans les percements, un exemple particulièrement intéressant de ce type de bâtiment;

vu la composition aux qualités spatiales élevées qu'il forme avec le bâtiment situé de l'autre côté de la route de passage:

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 28 février 1986;

vu le préavis de la commune du 12 juillet 1986;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 25 août 1986;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

le bâtiment no 108, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

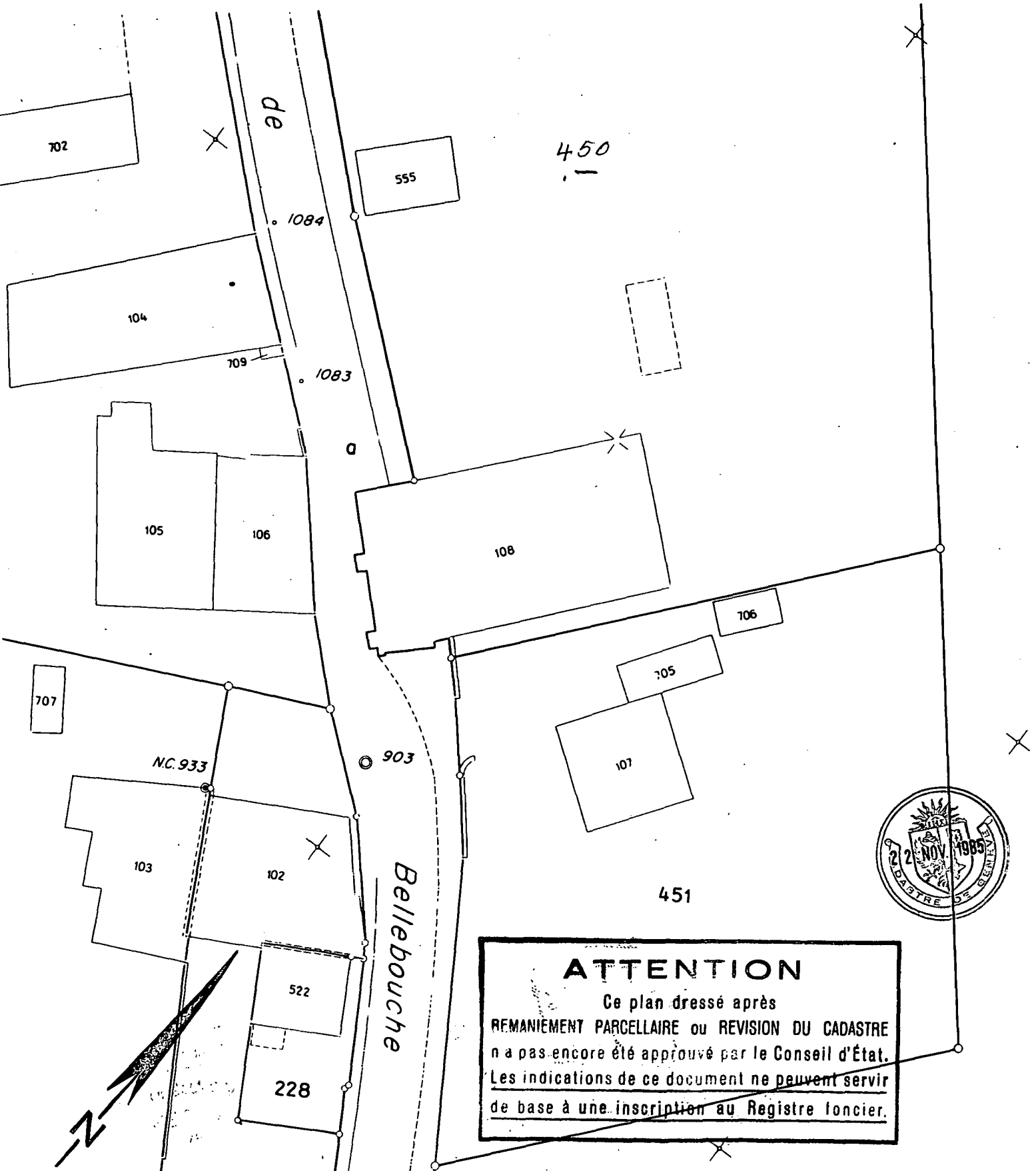
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 18

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de JUSSY

Echelle **1:500**



22 NOV. 1985
CADASTRE DE GENEVE

ATTENTION

Ce plan dressé après
REMANIEMENT PARCELLAIRE ou REVISION DU CADASTRE
n a pas encore été approuvé par le Conseil d'État.
Les indications de ce document ne peuvent servir
de base à une inscription au Registre foncier.